

direction of the Commissioner who receives or obtains information relating to any investigation under this or any other Act of Parliament shall, with respect to access to and the use of such information, comply with any security requirements applicable to, and take any oath of secrecy required to be taken by, persons who normally have access to and use of such information.

ordre, qui reçoivent ou recueillent des renseignements dans le cadre des enquêtes prévues par la présente loi ou une autre loi du Parlement doivent, quant à l'accès à ces renseignements et leur utilisation, observer les normes applicables en matière de sécurité et prêter les serments imposés à leurs usagers habituels.

Confidentiality

56. Subject to this Act, the Information Commissioner and every person acting on behalf or under the direction of the Commissioner shall not disclose any information that comes to their knowledge in the performance of their duties and functions under this Act.

56. Sous réserve de la présente loi, le Commissaire à l'information et les personnes agissant en son nom ou sur son ordre sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que leur confère la présente loi.

Secret

Disclosure authorized

57. (1) The Information Commissioner may disclose or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose information that, in the opinion of the Commissioner, is necessary to

57. (1) Le Commissaire à l'information peut divulguer, ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sur son ordre à divulguer, les renseignements à son avis nécessaires pour:

Divulgation autorisée

- (a) carry out an investigation under this Act; or
- (b) establish the grounds for findings and recommendations contained in any report under this Act.

- a) mener une enquête prévue par la présente loi;
- b) motiver les conclusions et recommandations contenues dans les rapports et comptes rendus prévus par la présente loi.

Disclosure of offence authorized

(2) The Information Commissioner may disclose to the appropriate authority information relating to an offence against any law of Canada or a province on the part of any officer or employee of a government institution if in the opinion of the Commissioner there is substantial evidence thereof.

(2) Dans les cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve suffisants touchant la perpétration d'infractions fédérales ou provinciales par un cadre ou employé d'une institution fédérale, le Commissaire à l'information peut faire part à l'autorité compétente des renseignements qu'il détient à cet égard.

Dénonciation autorisée

Information not to be disclosed

58. In carrying out an investigation under this Act and in any report made to Parliament under section 37 or 38, the Information Commissioner shall take every reasonable precaution to avoid the disclosure of, and shall not disclose,

58. Le Commissaire à l'information, lors de ses enquêtes et dans la préparation de ses rapports au Parlement, ne peut divulguer et prend toutes les précautions possibles pour éviter que ne soient divulgués:

Précautions à prendre

- (a) any information contained in a record the disclosure of which may be refused under this Act by reason of the class of record into which it falls; or
- (b) any information on the basis of which a record or a part of a record may be refused under this Act.

- a) des renseignements contenus dans un document dont la communication peut être refusée en vertu de la présente loi en raison de son appartenance à une catégorie déterminée;
- b) des renseignements qui, par leur nature, justifient, en vertu de la présente loi, un refus de communication totale ou partielle d'un document.